



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une voirie de 60m de longueur »
sur la commune de Saint Michel de Maurienne
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00257
G 2016-3288**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 19/01/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00257 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 décembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 04 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01/01/2017, et qui consiste en la création d'une voie nouvelle d'une longueur d'environ 60 mètres linéaires et d'une largeur variant de 4 mètres à 2,50 m de large ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau du hameau de l'Etraz, sur la commune de Saint Michel de Maurienne ;
- en dehors des zonages de protection environnementale réglementaires en matière de biodiversité ;
- hors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant la faible ampleur du projet et sa proximité avec des espaces déjà anthropisés ;

Considérant que, le projet engendrant vraisemblablement une consommation d'espaces forestiers, le porteur de projet devra par ailleurs se conformer à la réglementation issue du code forestier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une voirie de 60 mètres de longueur** », sur la commune de Saint Michel en Maurienne, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00257 **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région

Pour le préfet de région

Pour la Directrice adjointe Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03